

**Direction de l'Environnement  
Et du Développement Durable**

**Commune de CORPS-NUDS**  
*Réalisation d'une opération de travaux en Zones Humides (remblai)  
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**La PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et son article 4.1.1. relatif aux prescriptions aux zones humides (bas fonds, bords de cours d'eau...) ;

**Vu** le rapport de manquement du 5 décembre 2017 dressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, notifié le 7 décembre 2018 à l'EARL BOUGET domicilié à LA MARIAIS 35150 CORPS NUDES, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 11 décembre 2018, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par Monsieur EARL BOUGET sur le rapport de manquement ;

**Considérant :**

- que les investigations effectuées font état de travaux de remblais sur la parcelle cadastrée ZI 08 située au lieu-dit "La Roche" sur la commune CORPS-NUDS, caractérisée comme étant en zone humide au regard des critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- que l'EARL BOUGET n'a pas formulé d'observations sur le rapport de manquement administratif du 5 décembre 2017 précité ;

- que Monsieur BOUGET représentant l'EARL BOUGET, reconnaît avoir procédé aux travaux en zones humides à proximité du lieu dit «La Roche», parcelle ZI 08 sur le territoire de la commune de CORPS-NUDS ;
- que Le remblaiement de cette zone humide ne respecte pas l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 02 août 2018, en particulier son article 4.1.1.
- que l'EARL BOUGET est l'exploitant de la parcelle considérée section ZI 08 à CORPS-NUDS ;
- que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement disposent qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :**

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

L'EARL BOUGET domicilié à LA MARIAIS commune de CORPS NUDES est **MISE EN DEMEURE** avant le **30/08/2019** :

- de respecter l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 c'est-à-dire l'interdiction de remblayer et de drainer des zones humides, en remettant le site en état. La zone humide remblayée devra avoir retrouvé son caractère initial ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine des mesures prises.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de CORPS-NUDS et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de CORPS-NUDS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 31 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE

  
Catherine DISERBEAU